

**Modification à l'Instruction générale C-15 - Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses universitaires**

L'Instruction générale C-15, *Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses universitaires*, (« l'Instruction ») adoptée à nouveau le 11 décembre 2001 par la Commission en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c.V-1.1) (la « Loi ») est modifiée, en vertu de l'article 274 de la Loi de la façon suivante :

**Modification**

1. Dans la version française, dans le titre, l'expression « bourses universitaires » est remplacée par « bourses d'études ».
2. Dans la version française, au premier paragraphe, l'expression « plans de bourses universitaires » est remplacée par « plans de bourses d'études ».
3. Dans la version anglaise, au premier paragraphe, l'expression « university scholarship plans » est remplacée par « scholarship plans ».
4. Dans la version française, à l'article 2, l'expression « bourses universitaires » est remplacée par « bourses d'études ».
5. Dans la version française, à l'article 2, l'expression « enrolment counsellors » est remplacé par « conseillers en adhésion ».
6. Dans la version française, la partie a) de l'article 4 est remplacée par le texte suivant :
  - « a) des hypothèques de premier rang d'une maturité n'excédant pas cinq ans sur des immeubles résidentiels de huit logements ou moins situés au Canada, ces hypothèques pouvant toutefois être consenties sur des immeubles résidentiels comptant plus de huit logements, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :
    - (i) les plans de bourses universitaires administrés doivent avoir un actif total net d'au moins 50 000 000 \$;
    - (ii) les hypothèques doivent être assurées en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada), ou de toute loi similaire d'une province ou par une compagnie d'assurance autorisée ou enregistrée en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurance (Canada), ou des lois sur l'assurance ou autres lois similaires d'une province ou d'un territoire du Canada;
    - (iii) au plus 20 pour cent des fonds provenant des sources visées aux sous-alinéas 4h)(i) et 4h)(ii) ci-dessous sont placés dans des hypothèques sur des immeubles résidentiels comptant plus de huit logements; »
7. Dans la version anglaise, à la partie ii) du paragraphe a) de l'article 4, « the Canadian and British Insurance Companies Act (Canada), the Foreign Insurance Companies Act (Canada) » est remplacé par « the Insurance Companies Act (Canada) or any insurance acts ».
8. Dans la version anglaise, à la partie ii) du paragraphe b) de l'article 4, « the Canadian and British Insurance Companies Act (Canada), the Foreign Insurance Companies Act (Canada) » est remplacé par « the Insurance Companies Act (Canada) ».

9. Dans la version française, à la partie ii) de l'article 4b), les mots « Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (Canada), de la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères (Canada) », sont remplacés par « Loi sur les sociétés d'assurances (Canada) »;

10. Dans la version française, le texte de l'article 4g) est remplacé par le texte suivant :  
»limités, quant au montant, à 75 000 \$ par hypothèque pour les fonds dont l'actif net est inférieur à 5 000 000 \$; à 500 000 \$ ou 2,5 pour cent de son actif net, en retenant le moindre de ces montants, pour les fonds dont l'actif net excède 5 000 000 \$ mais est inférieur à 50 000 000 \$; et à un montant n'excédant pas 1,0 pour cent de son actif net pour les fonds dont l'actif net est supérieur à 50 000 000 \$. Pour l'application du présent alinéa, une série d'hypothèques sur une habitation en copropriété est réputée ne constituer qu'une hypothèque; ».

11. Dans la version anglaise, au paragraphe g) de l'article 4, les mots « or more in net assets, and for the purpose » sont remplacés par « or more in net assets. For the purpose ».

12. Dans la version française, à l'article 11, l'expression « bourses universitaires » est remplacée par « bourses d'études ».

13. Dans la version anglaise, à l'article 15, les mots suivants « the speculative nature of the scholarship plans and the real cost of participation in the plan to the subscriber » sont remplacés par « the speculative nature of the scholarship plans, the real cost of participation in the plan to the subscriber and the tax consequences on the subscriber. »

La présente modification à l'Instruction générale C-15, *Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses universitaires* entre en vigueur le 11 décembre 2001.

Décision n° : 2001-C-0568

Article(s) : L-274

Date : 2001-12-11